

AVIS AU PUBLIC

Mise à disposition du public de la modification simplifiée « la Solitude » du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Maire de la Commune de MARTILLAC,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L. 153-47,
Vu l'arrêté du Maire de Martillac en date du 10 juin 2021 engageant la procédure de modification simplifiée,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 précisant les modalités de mise à disposition,
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 19 août 2021 suite à la demande de cas par cas,
Vu les pièces du dossier mises à disposition du public,

Article 1 : Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée du PLU approuvé par la Commune de Martillac pour une durée de 1 mois, du 5 janvier 2022 au 6 février 2022.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur « La Solitude – extension d'un bâtiment à vocation agricole ».

Article 3 : Le dossier de mise à disposition sera déposé en Mairie de Martillac.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre de mise à disposition du public à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire seront déposés à la Mairie de Martillac du 5 janvier 2022 au 6 février 2022 inclus en mairie de MARTILLAC et peut être consultée dans ses locaux, situés 14 Avenue Charles de Gaulle, à Martillac (33650), aux heures et jours habituels d'ouverture :

Lundi et vendredi de 8h30 à 12h / 13h30 à 17h

Mardi et Jeudi de 13h30 à 17h

Mercredi de 8h30 à 12h / 13h30 à 18h

Samedi de 9h à 12h.

Le document est consultable sur le site internet de la Commune :

<https://www.martillac.fr/vivre-a-martillac/urbanisme-et-environnement/le-plan-local-durbanisme-plu/>

Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie ou reçues en mairie par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@mairie-martillac.fr

Article 5 : A l'expiration du délai de mise à disposition prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Maire.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître la mise à disposition sera publié 8 jours au moins avant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également affiché à la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune (site internet, panneaux d'affichage, ...etc).

Martillac, le 17 décembre 2021.
Le Maire, Dominique CLAVERIE

